



Arrêt

n° 122 855 du 23 avril 2014
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

1. la Ville de Bruxelles, représentée par son Collège des Bourgmestre et Echevins,
2. l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 novembre 2013, par M. X, qui se déclare de nationalité chinoise, tendant à l'annulation « de la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (annexe 20) prise et notifiée le 25/10/2013 (...) ».

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 26 novembre 2013 avec la référence X

Vu les notes d'observations et les dossiers administratifs des deux parties défenderesses.

Vu le mémoire de synthèse.

Vu l'ordonnance du 13 février 2014 convoquant les parties à l'audience du 14 mars 2014.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me F. JACOBS *loco* Me Y. BI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, Me P. HUYBRECHTS *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la première partie défenderesse, et Mme L. CLABAU, attaché, qui comparaît pour la deuxième partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé en Belgique le 31 mai 2012.

1.2. En date du 14 janvier 2013, le requérant et Madame [X. W.] ont effectué une déclaration de cohabitation légale.

1.3. Le 24 juillet 2013, le requérant a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, en sa qualité de « partenaire dans le cadre d'un partenariat équivalent à mariage » de Madame [X. W.], de nationalité belge.

1.4. En date du 25 octobre 2013, une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire a été prise à l'encontre du requérant, lui notifiée le même jour.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« l'intéressé n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union ».

2. Remarques préalables

2.1. Conformément à l'article 39/81, alinéa 7, de la loi, le Conseil « statue sur la base du mémoire de synthèse sauf en ce qui concerne la recevabilité du recours et des moyens ».

2.2. Dans sa note d'observations, la deuxième partie défenderesse sollicite sa mise hors de cause au motif qu'elle « n'a participé en aucune façon à la prise de décision ».

Le Conseil observe que l'article 52, § 3, de l'Arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, réserve, à l'administration communale, la compétence de refuser la délivrance de la carte de séjour lorsque les documents requis n'ont pas été produits dans le délai prévu au § 2 de la même disposition au moyen d'une annexe 20 et procède au retrait de l'attestation d'immatriculation.

La décision attaquée relève dès lors de la compétence du Bourgmestre ou de son délégué qui agit, toutefois, en tant qu'autorité chargée d'une mission d'intérêt général exercée au nom de l'Etat. Lorsque le délégué du Secrétaire d'Etat à la Politique de Migration et d'Asile communique, au Bourgmestre ou à son délégué, des instructions quant à la décision à prendre, il contribue toutefois à ladite décision (voir, dans le même sens, notamment : C.E., n° 76.542 du 20 octobre 1998).

En l'espèce, le Conseil observe, à la lecture du dossier administratif, que celui-ci ne comporte aucune indication de nature à démontrer que la deuxième partie défenderesse serait intervenue en la présente cause.

Le Conseil considère dès lors que la deuxième partie défenderesse est étrangère à la décision attaquée, qui a été prise par la seule première partie défenderesse et qu'elle doit par conséquent être mise hors cause.

3. Exposé du moyen d'annulation

Le requérant prend un premier moyen, en réalité un moyen unique, de « la violation de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, notamment de ses articles 2 et 3 ; la violation de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, notamment en son article 62 ; la violation du principe de bonne administration, des principes de sécurité juridique et de légitime confiance et du principe selon lequel l'autorité est tenue de statuer en tenant compte de tous les éléments de la cause ; l'erreur manifeste d'appréciation ».

Le requérant signale que « lors de sa demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union Européenne, le 14/01/2013 à Namur, il avait été délivré une annexe 19ter reprenant les documents déjà déposés et demandant deux éléments complémentaires, à savoir, le bail enregistré et l'attestation mutuelle, cette dernière a été déposée le 05/02/2013 comme en atteste l'inscription manuscrite complémentaire ». Il précise que « suite [à son] déménagement (...) vers Bruxelles, une nouvelle annexe 19ter avait été délivrée le 24/07/2013, mentionnant que le bail enregistré avait été déposé, mais pas l'attestation de la mutuelle ». Le requérant relève également que « [sa] cohabitante (...) est propriétaire d'un immeuble et qu'elle dispose de revenus complémentaires par la location de celui-ci sous forme de loyer lié à un bail commercial », et estime « Qu'il s'agit d'une erreur manifeste d'appréciation, (...) ayant déjà produit certains éléments ». En réponse à la note d'observations de la première partie défenderesse, le requérant argue que cette dernière « émet, sans fondement, un doute sur les relations entre [lui] et sa compagne » et que « Votre Conseil peut prendre connaissance de ces documents, quoique la partie adverse arguerait ne pas en avoir eu connaissance lors de la décision de

refus, ceux-ci ne sont guère différents à ceux (*sic*) produits et qui ont mené à la décision de refus du 25/10/2013 ».

4. Discussion

4.1. Sur le moyen unique, le Conseil entend rappeler que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ses motifs, conformément à une jurisprudence constante du Conseil d'Etat (voir, notamment, CE n° 87.974 du 15 juin 2000). Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

En l'espèce, le Conseil constate que contrairement à ce que tend à faire accroire le requérant en termes de mémoire de synthèse, l'attestation de mutuelle qu'il aurait transmise à l'administration communale de Namur ne figure pas au dossier administratif. Par ailleurs, le requérant n'apporte pas la preuve que ladite attestation aurait été communiquée à la première partie défenderesse suite à sa demande de carte de séjour introduite auprès de l'administration communale de Bruxelles le 24 juillet 2013, et ce malgré la requête expresse de la première partie défenderesse, libellée de la sorte sur l'annexe 19^{ter} établie le 24 juillet 2013 : « L'intéressé est prié de produire dans les trois mois, à savoir au plus tard le 24 octobre 2013 les documents suivants : Couverture soins de santé en Belgique (...) ». Le requérant s'étant abstenu de produire une telle preuve, la première partie défenderesse a pu à bon droit refuser la demande de carte de séjour qu'il a introduite, la preuve que le requérant soit couvert par une assurance maladie étant une des conditions cumulatives à remplir pour pouvoir revendiquer un titre de séjour en tant que partenaire de Belge. Quant au fait que l'attestation de mutuelle aurait été transmise, le 5 février 2013, à l'administration communale de Namur, il n'est en tout état de cause pas de nature à énerver le constat selon lequel ladite attestation n'a pas été portée à la connaissance de l'administration communale de Bruxelles, mais tend, au contraire, à le confirmer.

A l'instar de ce qui précède, il ressort que les considérations exposées en termes de mémoire de synthèse, selon lesquelles la partie défenderesse « émet, sans fondement, un doute sur les relations entre la partie requérante et sa compagne » et la personne rejointe « dispose de revenus complémentaires par la location de [son immeuble] sous forme de loyer lié à un bail commercial », présentent par conséquent un caractère surabondant et ne sont pas de nature à renverser le raisonnement précité.

4.2. Au regard de ce qui précède, il appert que la première partie défenderesse a pu, sans violer les dispositions et principe visés au moyen, décider que le requérant ne remplissait pas les conditions « pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union » et lui refuser sa demande de carte de séjour.

5. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge du requérant.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La deuxième partie défenderesse est mise hors de cause.

Article 2

La requête en annulation est rejetée.

Article 3

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge du requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois avril deux mille quatorze par :

Mme V. DELAHAUT,

président f. f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK,

greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

V. DELAHAUT